

BGE 49 I 446

Bundesgericht (BGE), 1923-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_49_I_446

FR: ATF 49 I 446

IT: DTF 49 I 446

Volltext

446 Staatsrecht. Governi cantonali sull'attuazione della legge federale 4 ottobre 1917 eil. 2 e 4, Foglio federale ed. francese p. 323 e seg.). A törto la ricorrente invoca la sentenza del Tribunale federale nella causa Polus c. Tieino. In quel caso non si trattava di una transazione immobiliare e la tassa era richiesta per altri motivi, ehe diversificano essenzialmente quell'ipotesi dal problema attuale. Il Tribunale federale pronuncia: Il ricorso e respinto. V.INTERKANTONALESARMENRECHT ASSISTANCE GRA TUIE INTERCANTONALE 53. .A.rret du a novembre 19aa dans la eause canton de lerne contre canton da Vaud. Art. 45 Const. red. : Question de savoir si et a quelles condi- tions l'obligation d'assistance incombe au canton d'origine ou an canton du domicile. A. - Le 11 novembre 1916 Alfred Paley, originaire de Puidoux, precedemme~t a Chexbres, s'est fixe a Heimberg (distriet de Thoune) avec sa famille composee de sa femme et de 12 enfants dont le plus äge est ne en 1900 et le plus jeune en 1915. Le 1 er mars 1917 il a obtenu de la direction de Police bernoise un permis de domicile. Il etait employe aux Ateliers fMeraux de eonstruction a Thoune. En ao-o.t 1918 il est parti pour la France pour chercher un emploi mieux retribue. A vant son depart il 'a promis aux autorites communales de Heimberg de pourvoir des le 1 er novembre a l'entretien de sa famille aupres de sa Interkantonaies Armenrecht. N· 53. 44' mere a Puidoux. Le bail de l'appartement occupe par la famille ayant pris fin le 1 er novembre, la commune de Heimberg a invite le 22 octobre la commune de Puidoux a se saisir du cas « bevor es zum polizeilichen Transport kommt ». En attendant elle a installe la famille dans la Chapelle evangelique en garantissant le paiement du loyer. Au debut Paley avait envoye quelque argent a sa famille, mais pas assez pour l'entretien completement. Au bout d'un certain temps les deux aines ont quitte leur mere et se sont rendus dans le canton de Vaud. Au commencement de 1919 Paley est mort a Paris. Le 17 fevrier 1919 le conseil communal de Heimberg asollicite de la Prefecture de Thoune le rapatriement de la famille Paley dans sa commune d'origine. Le 17 avril le Prefet a transmis cette demande a la Direction ber- noise de police qui le 24 avril s'est adresse au Conseil d'Etat vaudois en le priant de prendre les mesures necessaires pour que la commune de Puidoux se char- geät de la famille. Le 8 mai le Conseil d'Etat vaudois a informe la Direc- tion de Police que les 7 enfants cadets avaient He admis au nombre des proteg.es de l'Institution cantonale en faveurde l'enfance,les runes Hant en mesure de subvenir a leur entretien, et que la commune d' origine etait charge de fournir des renseignements quant au placement des enfants et au rapatriement de la famille: Le 26 mai il a ajoute que l'enfant Paul Antoine Paley etait egale- ment admis dans l'institution en faveur de l'enfance. Le 16 juin, le Conseil d'Etat vaudois a avise la Direc- tion de Police bernoise que dame Paley desirait rester a Heimberg avec ses enfants, il lui a demande son avis a ce sujet et l'a prie de lui indiquer ({ a quels pasteur ou autorite la pension de notre institution devra etre versee)l. Le conseil communal de Heimberg a qui cette lettre avait He transmise a eclrt le 29 juin a la Direction de 448 Staa~chL Police qu'elle n'etait pas disposee a attendre plus long- temps

et qu'elle insistait pour le rapatriement. Le Pretet de Thoune a transmis cette lettre a la Direction de Police en ajoutant qu'il avait invite la commune de Heimberg a aviser la commune de Puidoux de la decision de proceder au rapatriement et a la charger de prendre toutes mesures pour recevoir la famille. La commune de Puidoux a repondu le 27 juin qu'il devait s'agir d'une erreur, qu'elle n'avait aucune disposition prise pour recevoir la famille Paley qui n'avait pas exprime le desir de quitter Heimberg. La commune de Heimberg a alors informe la Prefecture qu'elle procederait au rapatriement le 7 juillet 1919 - ce qui a eu lieu en fait. Depuis le 1^{er} novembre 1918 jusqu'au jour du rapatriement la commune de Heimberg avait debourse pour la famille Paley les sommes suivantes : 1. 20 novembre 1918, pour loyer et transport de m... & ... 2. 6 juin 1919, loyer du 8 decembre 1918 » 215.- 3. 20 juillet 1919, loyer du 8 juin au 8 juillet ... » 63.50 4. Pain fourni du 6 mars au 7 juillet 1919) 191.- 5. 5 mars 1919, secours en especes. » 100.- 6. 22 mars 1919, idem » 50.- 7. Frais de transport du 7 juillet 1919 » 16.- Total Fr. 675.50 B. - Les demarches aupres de la commune de Puidoux et du Conseil d'Etat vaudois pour obtenir le remboursement de cette somme etant demeurées sans succes, le canton de Berne a depose aupres du Tribunal federal. en vertu des art. 175 eh. 2 et 177 OJF, une demande tendant a ce que l'Etat de Vaud, representant la commune de Puidoux, soit condamne a payer la dite somme avec interets a 5 % des le 1^{er} fevrier 1920. C. - Le Conseil d'Etat a conclu a l'irrecevabilite de la demande, parce qu'il ne s'agit pas d'un conflit de droit public entre cantons, parce que l'Etat de Vaud n'a Interkantonales Armenrecht. N° 53. 449 pas qualite pour représenter la commune de Puidoux et parce que les instances cantonales n'ont pas ete epuisees. Au fond, il conclut a liberation, les secours ayant ete fournis par la commune de Heimberg a l'insu et contre la volonte de la commune d'origine et les regles de l'art. 45 al. 3 Const. fed. relatives au rapatriement n'ayant pas ete observees. Considerant en droit : 1. - Le Tribunal federal est competent, aux termes des art. 175 eh. 2 et 177 OJF, pour statuer sur le present differend qui divise deux cantons et qui rentre incontestablement dans le domaine du droit public (HO 31 I p. 7; 38 I p. 110/111 et p. 517/518; 39 I p. 61; 40 I p. 413). C'est en vain que l'Etat de Vaud conteste sa legitimisation passive parce que, d'apres le droit vaudois, l'assistance incombe aux communes et que celles-ci ne sont pas representees par l'Etat : ainsi que le Tribunal federal l'a toujours juge (v. p. ex. RO 23 p. 1467; 39 I p. 606). dans les litiges intercantonaux vises a l'art. 177 OJF, le Gouvernement cantonal a le droit et l'obligation de représenter la commune interessee en derniere analyse. Enfin, en cette matiere, il resulte du fait meme de la souverainete egale des deux cantons en cause que le Tribunal federal peut etre saisi sans que les instances cantonales aient ete au préalable epuisees (v. RO 39 I p. 606/607 et les arrêts cites : cf. GUBLER, Interkantonales Armenrecht p. 33). Les conclusions de l'Etat de Vaud tendant a ce que le Tribunal federal n'entre pas en matiere doivent donc etre rejetees et il y a lieu d'aborder l'examen du fond. 2. - L'Etat demandeur parait admettre que, en matiere intercantonale, l'obligation d'assistance incombe dans tous les cas au canton d'origine et que celui-ci doit toujours rembourser au canton du domicile les secours fournis a ses ressortissants. Or ce n'est nullement ainsi que la Constitution federale regle les rapports entre AS 49 I - 1923 31 450 Staatsrecht. cantons dans ce domaine. L'art. 45 al. 3 prevoit le rapatriement dans leur canton de « ceux qui tombent d'une maniere permanente a la charge de la bienfaisance publique et auxquels leur commune, soit leur canton d'origine, refuse une assistance suffisante apres avoir ete invitee officiellement a l'accorder » et soit la jurisprudence (v. arrête du Conseil federal du 12 novembre 1878, F.f.M. 1879 n p. 497 et sv. ; SALIS n N° 631), soit la doctrine (v. BURCKHARDT p. 412/413; GUBLER, Opa cit. p. 18 et sv.; BERTHEAU,

Niederlassungsfreiheit p. 70) ont toujours interprété cette disposition dans ce sens que « les citoyens établis ou en séjour qui ont besoin d'être assistés doivent l'être momentanément par la commune ou le canton du domicile; ce n'est que quand le besoin d'assistance devient permanent que la commune ou le canton d'origine peuvent être mis en demeure d'accorder cette assistance, c'est-à-dire de la continuer dans la suite, et que, s'il n'est pas fait droit à cette demande, le renvoi dans le lieu d'origine peut avoir lieu). Lorsque'il s'agit d'assistance simplement temporaire, elle demeure donc à la charge du canton du domicile et l'on doit encore considérer comme telle celle qui, en cas d'urgence permanente, est accordée au cours de la procédure prescrite par l'art. 45 al. 3 - nOins, bien entendu, que le canton d'origine ne prolonge abusivement cette procédure par des ajournements ou des mesures dilatoires. En l'espèce, les autorités bernoises ont totalement négligé la procédure indiquée. Alors que le Conseil d'Etat vaudois s'était immédiatement déclaré prêt à pourvoir à l'assistance nécessaire, soit en rapatriant les plus jeunes enfants, soit en fournissant des secours en argent (v. lettres des 8, 26 mai et 16 juin 1919), et alors que les pourparlers entre les deux gouvernements intéressés paraissaient devoir aboutir rapidement à une solution satisfaisante, la famille Paley a été renvoyée dans sa commune d'origine par les autorités communales de Heimberg sans que cette mesure eût fait l'objet d'une Staatsverträge. N° 54. 451. décision du Conseil d'Etat bernois et que celui-ci en eût informé au préalable le Conseil d'Etat vaudois. Dans ces conditions, l'autorité vaudoise n'ayant nullement entravé ou retardé le règlement de l'affaire et les autorités bernoises ne s'étant pas conformées à la procédure instituée par la Constitution, elles ne peuvent réclamer le remboursement des frais ni de l'assistance fournie temporairement, ni du rapatriement irrégulièrement opéré. Le Tribunal fédéral prononce: La demande du canton de Berne est rejetée. VI.

STAATSVERTRÄGE TRAITES INTERNATIONAUX 54. Arrêt du 10 novembre 1923 dans la cause Anguenot contre Tribunal cantonal neuchâtois. *Traité franco-suisse de 1869*. L'art. 1^{er} du traité n'a en vue que les actions à la fois personnelles et mobilières; il ne vise pas les actions dites mixtes qui combinent l'exercice d'un droit personnel et d'un droit réel mobilier. Ces actions - pour autant du moins que le droit réel revêt quelque importance - sont soustraites à l'application du traité. A. - Ulysse Anguenot, ressortissant français, domicilié en France, est depuis un certain nombre d'années en relations d'affaires avec la Banque cantonale neuchâtoise, à Neuchâtel. Par lettre du 25 septembre 1915, la Banque déclarait ouvrir à Anguenot deux comptes, l'un en argent français, productif d'intérêt au 2%. devant servir à garantir des avances que la Banque consentira à raison de 80 francs suisses pour 100 francs français.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.